

REMUNERATION : les nouveautés à compter du 1^{er} janvier 2020

I – AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (J.O. du 3 décembre 2019)

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est porté à 3 428 € pour les rémunérations ou gains versés (au lieu de 3 377 €).

II – REVALORISATION DU SMIC

Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 19 décembre 2019)

- Le montant du SMIC brut horaire est porté à 10,15 euros (au lieu de 10,03) soit 1539,45 euros bruts mensuels pour une durée de travail à temps complet de 151,67 heures mensuelles
- Le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est porté à 3,65 euros (au lieu de 3,62).

Le traitement des agents rémunérés en-dessous de l'indice majoré 329 (3^{ème} échelon de l'échelle C1) étant inférieur au SMIC, une indemnité différentielle devra être versée.

III – AUGMENTATION DE LA RETENUE CNRACL

COTISATIONS	Taux salarial	Taux patronal
CNRACL	11,10 % (au lieu de 10,83%)	30,65 %

Vous pouvez consulter la fiche pratique mise à jour dans la base documentaire du site du CDG 21 : « [Fiche COTISATIONS](#) ».

IV- REVALORISATION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi de finances pour 2018

Le montant de l'indemnité compensatrice sera réévalué au 1er janvier 2020, dans les mêmes proportions que la rémunération brute annuelle de l'intéressé entre 2018 et 2019.

Ainsi, si la différence entre la rémunération brute annuelle 2019 et la rémunération brute annuelle 2018 est positive, le montant de l'indemnité compensatrice à compter du 1er janvier 2020 est déterminé en application de la formule suivante :

$(\text{Rémunération brute annuelle 2019} / \text{Rémunération brute annuelle 2018}) \times \text{montant initial de l'indemnité versée en 2019}$

V- ALIGNEMENT DE LA COTISATION RETRAITE DES AGENTS DE L'ETAT DETACHES OU MIS A DISPOSITION SUR CELLE DE LA CNRACL

*Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 66)
Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019*

Le taux de contribution patronale des droits à pension des agents de l'Etat (74,28%) à la charge des collectivités territoriales qui accueillent des fonctionnaires de l'Etat par voie de détachement ou de mise à disposition s'aligne sur celui appliqué dans la fonction publique territoriale au titre de la CNRACL soit 30,65 %.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tout détachement ou mise à disposition prononcé à compter du 1er janvier 2020, et en cas de renouvellement, uniquement à l'issue de celui-ci.